

gros bouton demi-grelot placé à cent trente-cinq millimètres du bord supérieur; tulipe en argent; plumet noir en plumes de coq retombantes; cocarde en passementerie de soixante-cinq millimètres de diamètre.

Giberne en cuir laqué noir avec cor de chasse en métal blanc; banderole en cuir laqué noir garnie d'une boucle ovale dépassant, et sabot en argent et épinglette avec chaînette en argent, fixée à la banderole, sur une tête de lion, et s'attachant sur un écusson en métal blanc.

Couvre-giberne en maroquin noir garni de petits boutons blancs.

Dragonne en cuir noir.

Ceinturon en cuir noir piqué, avec agrafes formées de deux têtes de lion en métal blanc, ainsi que les boucles, anneaux et crochet.

Éperons en acier à branches droites de 50 millimètres.

Gants blancs en peau de daim.

Sabre à la hussarde avec garde en fer, poignée noire à filigrane; fourreau en acier poli.

Pistolets de cavalerie légère.

Schabraque en drap vert foncé, garnie d'une bande en drap vert clair, et aux deux angles d'un cor de chasse brodé en fil blanc sur fond clair.

Porte-manteau en drap vert foncé, bordé d'une bande drap vert clair, et orné d'un cor de chasse comme la schabraque.

Fontes des pistolets, modèle de chasseur.

Selle dite à la hongroise, sangles et surfaix blancs.

Bride et bridon en cuir noir, gourmette de la têtère et boucles en métal blanc, frontail uni, croupière noire; mors en acier à branches rondes en col de cygne, de 151 millimètres, garnis de tourets et d'anneaux et réunis par une chaînette; sur les côtés des branches, bosselles rondes en cuivre fixées à la branche par deux vis, et du diamètre de 34 millimètres, portant un cor de chasse sur fond sablé, croissant à la sous-gorge, et plaque de la martingale en argent; étriers en fer poli, licol noir garni de drap vert clair taillé en dents de loup, étrivière en cuir noir.

Brigadier, fourrier, maréchal-des-logis et maréchal-des-logis chef.

Mêmes uniforme, équipement et armement

que dessus. — Signe distinctif du grade : *pour le brigadier*, un galon d'argent de 20 millimètres placé au-dessus du parement; *pour le maréchal-des-logis*, deux galons d'argent, et *pour le maréchal-des-logis chef*, trois galons placés de la même manière; *pour le fourrier*, deux galons d'argent cousus dans le même sens sur le haut de la manche.

Sous-lieutenant, lieutenant et capitaine.

Mêmes uniforme, équipement et armement que les cavaliers, sauf les distinctions suivantes : brides d'épaulettes, ornement des retroussis, bandes du pantalon, banderole, bande de la schabraque et du porte-manteau, cors de chasse, ganse, galon du couvre-nuque, du bord supérieur et inférieur du schako, aiguillettes et fourragères, en argent.

Le haut du schako du capitaine sera garni d'un galon d'argent de six millimètres, d'un second galon de quarante millimètres et d'un troisième de six millimètres, cousus à une distance de cinq millimètres.

Le schako du lieutenant n'aura que les deux premiers galons.

Épaulettes en argent sur fond vert foncé, du modèle et avec les distinctions suivies dans l'armée.

Trompette.

Mêmes uniforme, équipement et armement que les cavaliers, à l'exception que le vert clair sera le fond de l'uniforme et de l'équipement, et le vert foncé la couleur distinctive; plumet vert clair en plumes de coq retombantes.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

22 SEPTEMBRE 1835. — N. 642. — *Loi concernant les militaires nés belges qui ont pris du service à l'étranger* 1. — (Bull. offic., n. LI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

¹ Proposition à la Chambre des Représentants par M. le comte F. De Mérode le 13 août, développée le 14. Rapport au nom d'une commission par M. Dubus le 26; discussion les 31 août et 1^{er} septembre; adoption à cette dernière séance par 53 votans, contre 3, deux membres s'étant abstenus de voter.

(*Monit.* des 14, 15, 27 et 30 août, 1^{er} et 2 septembre.)

Envoyé au Sénat le 16 septembre. — Rapport par M. De Koninck le 18; discussion les 19 et 21; adoption à cette dernière séance par 29 votans contre 2. (*Monit.* des 17, 19, 20, 22 et 23.)

Chambres, décoré et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Seront considérés comme Belges de naissance, et jouiront de tous les droits civils et politiques attachés à cette qualité :

1^o Les individus nés Belges, qui, ayant été, sans autorisation, au service militaire chez l'étranger, et étant rentrés en Belgique avant le 1^{er} janvier 1833, ont combattu pour la cause de

« Votre Commission a pensé, comme l'honorable auteur de la proposition, que l'équité commande de soustraire à l'application, trop rigoureuse dans ce cas, de l'art. 21 du code civil, les Belges de naissance qui, après avoir servi à l'étranger pendant que leur patrie subissait elle-même le joug de la domination étrangère, sont revenus aider à sa délivrance, ou sont rentrés dans les rangs d'une armée nationale. — Si donc, comme l'a pensé la Chambre, dans une occasion récente (Décision relative à l'élection de M. le général Nypels, dans la séance du 10 août, voyez *Monit.* du 11, et admettant que l'article 21 du code civil était applicable, aux Belges qui, après les événements de 1814, avaient pris du service en France et n'étaient rentrés en Belgique que postérieurement à la révolution de 1830; si donc cet article du code civil leur est applicable, il y aurait lieu à porter en leur faveur, mais pour l'avenir seulement, une disposition exceptionnelle. — Quelque opinion même que l'on se forme sur la portée des termes de cette loi, le doute seul, dans les circonstances signalées par l'honorable comte, a paru à votre Commission un motif suffisant de décréter l'exception que des raisons pressantes d'équité recommandent. — Mais l'exception doit être bornée aux personnes auxquelles la législation en vigueur ne peut être appliquée sans une rigueur injuste. — Sous ce rapport, votre Commission a remarqué que la disposition de l'article du 1^{er} du projet est beaucoup trop générale, et que, telle qu'elle est rédigée, elle présente, le caractère d'une loi interprétative de l'article 21 du code civil. » (Rapport à la Chambre des Représentans.)

L'article du projet primitif était ainsi conçu : « L'article 21 du code civil ne sera pas appliqué aux Belges de naissance qui, ayant été au service de puissances étrangères, sont rentrés en Belgique avant la publication de la présente loi. »

M. Dubus, au nom de la Commission, justifiait de la manière suivante la restriction dont il venait de parler : « Quant aux Belges de naissance qui ne seraient rentrés du service étranger qu'après que notre armée eut été entièrement réorganisée, ou qui, rentrés plus tôt, n'ont rien fait pour leur ancienne patrie, votre Commission n'a pas cru qu'il y eût lieu de faire pour eux une exception à la législation existante, et de les naturaliser en masse, sans examen des droits individuels de chacun d'eux à une pareille faveur. »

M. de Mérode, qui, en proposant son projet, ne voulait point que la loi fût interprétative, finit par se rallier à l'opinion de MM. Gendebien et Jullien, qui soutenaient, eux, que la loi devait avoir ce ca-

la révolution ou ont pris du service dans l'armée nationale, ou bien ont été admis à un emploi civil, et ont depuis lors continué de résider en Belgique ;

2^o Les habitants des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, qui étaient domiciliés ou qui sont venus demeurer en Belgique avant le 7 février 1831, et qui ont depuis lors continué d'y résider ».

ractère, précisément pour mettre un obstacle aux difficultés qu'entraînerait le doute sur l'applicabilité de l'article 21 du code civil aux personnes dont la position était celle prévue par la loi proposée, et qui pouvaient être intervenues à des actes dont la validité serait par cela mise en doute devant les tribunaux. — Cette opinion ne prévalut pas. (*Monit.* du 2 septembre 1835.)

« Quant à la question de savoir si la loi sera interprétative ou non, disait M. Nothomb, je ne pense pas qu'elle doive avoir ce caractère : selon moi, c'est une espèce de loi de dispense, c'est-à-dire qu'elle exemptera certains individus de l'obligation de satisfaire à des formalités exigées par le code civil. — « Vous n'avez pas le droit de faire rétroagir une loi, disait M. Dubus. S'il existe un testament dans lequel un individu réputé Belge sera intervenu, vous ne pouvez l'invalider. Le droit d'en faire déclarer la validité ou la nullité est acquis aux parties intéressées, encore que le juge n'ait pas prononcé.

« Le juge prononcera d'après la loi en vigueur au moment où le testament a été fait. Ce serait une sorte de monstruosité que de vouloir invalider, par une disposition postérieure, des actes consommés dont la nullité est acquise aux parties. Non seulement vous ne devez pas, mais vous ne pouvez pas le faire. Je crois donc qu'on ne peut même songer à faire de la disposition en discussion une loi rétroactive. » — C'est dans le même sens que M. le ministre de la justice ajoutait : « En décidant que les personnes comprises dans l'article premier seront considérées comme Belges, nous ne préjugeons rien sur la qualité qu'elles avaient antérieurement. Cette question restera entière; les tribunaux jugeront, d'après l'article 21 du code civil, si ces personnes étaient Belges ou non avant la présente loi, de la même manière que si cette loi n'avait pas été faite. » (*Monit.* du 2 sept. 1835.)

« Mais il est, parmi les habitants actuels de notre Belgique indépendante, disait le rapporteur de la section centrale, une autre classe qui a paru, à votre Commission, digne de la sollicitude du législateur : je veux parler de ceux qui, nés dans les provinces dont nous nous sommes violemment séparés, se sont associés à notre mouvement national et ont compromis leur fortune et leur vie même pour le succès de notre cause.

« Proscrits dans le pays qui leur a donné la naissance, ils sont réduits chez nous à un état d'ilotisme politique dont il est juste de les faire sortir au plus tôt... En faisant entrer l'article transitoire dont il s'agit dans le projet de loi actuel, où il trouvera plus naturellement sa place, votre Commission a cru devoir le rédiger de manière à y comprendre ceux de nos an-

2. Les personnes auxquelles s'applique l'article qui précède devront déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente loi.

Cette déclaration devra être faite dans les six mois à compter du jour de la publication de la présente loi, dans la forme et devant l'autorité déterminées par l'article 133 de la Constitution.

3. Sont dispensés de cette déclaration les individus nés Belges, désignés dans l'art. 1^{er}, qui seraient rentrés en Belgique avec l'autorisation du Roi et auraient déjà fait la déclaration voulue par l'art. 18 du code civil.

4. Sont exceptés de la disposition de l'art. 1^{er}, les individus nés Belges restés, après le 1^{er} août 1831, au service d'une puissance en guerre avec la Belgique 1.

ciens compatriotes du Nord que les événements mêmes de notre révolution et la part qu'ils y ont prise ont déterminés à venir demeurer au milieu de nous. » (*Monit.* du 30 août 1835.)

1 Cette disposition correspond à l'article 2 du projet de M. de Mérode : à l'égard de ce dernier article, le rapporteur de la Commission s'est ainsi exprimé : « On a témoigné la crainte qu'il ne frappât les soldats belges retenus, malgré leur volonté, dans certaines forteresses hollandaises. Mais votre Commission pense qu'il ne pourrait évidemment pas être appliqué dans ce sens, et que l'article 1^{er} est même tout-à-fait inutile, à l'égard de ces Belges puisqu'ils ont conservé leur qualité de Belges, qu'ils n'auraient pu perdre, aux termes de l'art. 21 du code civil, que par un acte de leur volonté. » (*Monit.* du 30 août 1835.)

2 1^{er} oct. 1831, présentation par le ministre de la justice d'un projet concernant, en partie, les étrangers. — Discussion, les 12, 13, 14, 15 octobre; à cette dernière séance le projet est retiré *. (*Monit.* des 3, 14, 15, 16, 17 octobre.)

Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la justice, le 12 août 1835. (*Monit.* du 13.) — Rapport par M. Milcamps, le 24 août. (*Monit.* du 25.) — Discussion, les 26, 27, 28, 29 et 31 août. — Adoption à cette dernière séance par 64 voix contre 10. (*Monit.* des 27, 28, 29, 30, 31 août et 1^{er} septembre.)

Envoi au Sénat le 1^{er} septembre. (*Monit.* du 17.) — Rapport par M. Decartier d'Ives, le 18 septembre. (*Monit.* du 19.) — Discussion, les 19 et 21 septembre. — Dans cette séance, adoption à l'unanimité des 32 membres présents. (*Monit.* des 20 et 23 septembre.)

* Le motif unique du retrait de cette loi est qu'à l'art. 1^{er} la Chambre avait adopté un amendement qui modifiait un des articles les plus importants du code pénal. Cette disposition par sa nature était totalement étrangère au projet, et, dans l'opinion du Gouvernement, cette disposition n'avait pas été suffisamment mûrie pour pouvoir être adoptée. Dès lors toute discussion devenait inutile, parce que la loi se trouvait viciée dans son principe. (Explication du ministre de l'intérieur. — *Monit.* du 29 août 1835.)

5. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice;

A.-N.-J. ERNÉ.

643. — 22 SEPTEMBRE 1835. — *Loi concernant les étrangers résidant en Belgique* 2. — (*Bull. offic.*, n. LI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. L'étranger résidant en Belgique, qui,

Le droit constitutionnel de placer l'étranger dans une position moins favorable que le régnicole n'a pas été contesté dans la discussion : il résultait de l'article 128 de la Constitution. M. Fallon citait plusieurs exemples puisés dans le droit civil et pénal, qui démontreraient cette différence de position.

« Demander pourquoi les étrangers ne sont pas assimilés aux indigènes, disait M. Nothomb, c'est demander pourquoi il y a des nations diverses. La distinction entre les étrangers et les nationaux est écrite dans toutes les législations, et elle n'en disparaîtra qu'avec la distinction même des peuples.

« Nulle part on n'a accordé aux étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux, et la raison en est simple : c'est qu'ils n'ont pas les mêmes devoirs à remplir; c'est que, ne remplissant pas les mêmes devoirs, ils n'offrent pas les mêmes garanties.

« Cette distinction a été reconnue par notre Constitution, qui a laissé à la législature ordinaire le soin d'en poser les conséquences suivant les temps et les situations : l'article 128 n'a pas d'autre sens.

« La question de principe est donc résolue par la Constitution même; elle ne nous a réservé que la question d'application. »

Mais quelques orateurs avaient vu une atteinte à la Constitution en ce que l'exception apportée à l'article 128, allait, disaient-ils, devenir la règle générale. Le rapporteur de la section centrale, M. Milcamps, avait ainsi cherché à dissiper ce scrupule : « La règle est que tout étranger qui se trouve sur le territoire, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens; mais si une loi exceptait de cette protection les personnes, cette exception ne détruirait pas la règle qui subsisterait pour les biens. La majorité de la section centrale a pensé, en supposant que dans l'esprit de l'article 128 de la Constitution il y eût quelques limites aux exceptions quant aux personnes, qu'il appartient au législateur de fixer ces limites; qu'en exceptant de la protection due aux personnes les étrangers non autorisés à établir leur domicile en Belgique, l'exception ne détruit pas la règle, qui subsiste à l'égard des étrangers autorisés à établir leur domicile dans le pays. » (*Monit.* du 27 août 1835, suppl.) — « Que vous propose-t-on ? ré-